

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE78

présenté par

Mme Carrey-Conte, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

AVANT L'ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 1 :

« L'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 1^{er} définit les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) en exigeant en outre des sociétés commerciales qu'elles répondent à la définition des entreprises recherchant une utilité sociale prévue à l'article 2, l'objet du présent amendement est de clarifier l'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre Ier du projet de loi afin de ne pas laisser penser que l'article 7, article unique de cette section, crée, en sus, une nouvelle catégorie d'acteurs de l'ESS dénommés « entreprises solidaires d'utilité sociale ».

Tel n'est en effet pas l'objet de l'article 7 qui rénove l'agrément solidaire, désormais appelé « agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" », agrément qui ne peut être accordé qu'aux entreprises de l'ESS mentionnées à l'article 1er, sous réserve qu'elles remplissent un certain nombre de conditions.